

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° B-BFO-2

DEMANDE DE GARANTIE DU DÉPARTEMENT PRÉSENTÉE PAR LA SA D'HLM LE TOIT FAMILIAL POUR UN EMPRUNT DESTINÉ À FINANCER LA CONSTRUCTION DE 4 PAVILLONS LOCATIFS À SAINT-LEGER SUR ROANNE

VU

- l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2021 du Code Civil,
- la délibération du 20/10/1989 du Bureau du Conseil général relative au principe de l'octroi d'une garantie maximum basée sur le montant initial du prêt majoré des intérêts capitalisés sur la période de préfinancement,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 27.4.1,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 2 mars 2007 relative aux modalités de garanties applicables en matière de prêts aidés de l'Etat.

CONSIDERANT

La demande formulée par la SA d'HLM Le Toit Familial tendant à obtenir la garantie du Département en vue du remboursement d'un emprunt destiné à financer la construction de 4 pavillons locatifs à SAINT-LEGER SUR ROANNE, lotissement communal.

DECISION : La Commission permanente décide :

- d'accorder sa garantie, à hauteur de 74 %, à la SA d'HLM Le Toit Familial pour le remboursement du prêt locatif à usage social (PLUS) avec préfinancement d'un montant de 256 827 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la construction de 4 pavillons locatifs à SAINT-LEGER SUR ROANNE, lotissement communal.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- * type de prêt : prêt locatif à usage social (PLUS) avec préfinancement,
- * montant : 256 827 €,
- * taux d'intérêt : 3,55 %,
- * durée du préfinancement : 12 mois maximum,
- * durée de l'amortissement : 35 ans,
- * taux de progressivité des annuités : 0,50 %,
- * révisabilité du taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Pour les emprunts avec préfinancement, la garantie du Département est accordé pour la durée totale du prêt, à savoir la durée du préfinancement maximum suivi de la période d'amortissement, pour un montant basé sur le montant initial du prêt majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de la Loire s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil général s'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM Le Toit Familial,
- d'approuver la convention à intervenir avec la SA d'HLM Le Toit Familial,
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

Adopté à l'unanimité